

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 8 décembre 2022

Nombre de Conseillers :

En exercice :

14

Présents :

08

Votants :

09

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi huit décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de SERVUZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle communale de la mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas EVRARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 2 décembre 2022

PRÉSENTS : M. Nicolas EVRARD, Maire – Mme et MM Jérôme BOUCHET, Isabelle PETITJEAN, Martial VIOLLET, Maire-Adjoint – MM Franck MAINARDIS, William PEACOCKE, Daniel RODRIGUES, Alexis TRAPPIER, Conseillers Municipaux

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes et M. Véronique DAVID (procuration à Franck MAINARDIS), Carl DEVOUASSOUX, Catherine INGRES, Justine PERRAUT

ABSENTS : M. Olivier COTTRAY et Mme Marie SIMONCINI

Secrétaire de séance : M. Jérôme BOUCHET

SOUS-PREFECTURE
DE BONNEVILLE

21 DEC. 2022

COURRIER ARRIVÉ

85/2022

Objet : Institution du reversement obligatoire de la part communale de la taxe d'aménagement

La taxe d'aménagement est un impôt local perçue par la Commune et le département. Elle est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

L'assiette de la taxe est constituée par la valeur déterminée forfaitairement par mètre carré de la surface de la construction.

Les dispositions juridiques en matière de taxe d'aménagement ont été modifiées par l'article 155 de la Loi de Finances Initiale pour 2021, prévoyant la gestion de la taxe aux services fiscaux d'ici la fin de l'année 2022, et par l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, rendant obligatoire le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement, à compter du 1er janvier 2022.

Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale dont la Commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Dans l'attente de la définition de critères objectifs pour déterminer la quotité qui reviendrait à chaque commune, il a été décidé de verser un pourcentage du montant du produit de la Taxe d'Aménagement perçu en 2022 et 2023.

Monsieur le Maire propose de fixer ce pourcentage à 5 %.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représenté,

- DÉCIDE d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2022 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, selon les modalités suivantes : à hauteur de 5% du produit de la taxe pour la Communauté des Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc,
- DÉCIDE que ce même taux sera appliqué au produit de la taxe d'aménagement perçu à la fin de l'exercice 2023,
- CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision au conseil communautaire de la CCVCMB,
- CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

*Délibération certifiée exécutoire
compte tenu de sa transmission en
sous-préfecture de Bonneville le
15/12/2022
et de sa publication le 15/12/2022.*

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, an susdits.

Au registre, suivent les signatures des membres présents. Pour extrait conforme.

Le Secrétaire de séance,



Jérôme BOUCHET.



Monsieur le Maire,



Nicolas EVRARD.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune de Servoz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 GRENOBLE cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens - www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Commune de Servoz, si un recours gracieux a été préalablement déposé.